



Entraide et Solidarité

Protestantes

Règlement Intérieur

Mise en application au 1^{er} janvier 2023

Décision de l'A.G. du 14 octobre 2023

TABLE DES MATIERES

1. Qualité de membre.....	4
1.1. Définitions	4
1.2. Membres de l'E.S.P.....	4
1.2.1 Membres de droit	4
1.2.2 Membres Communautés, Institutions Œuvres et Mouvements (CIOM).....	5
1.2.3 Autres associations	6
2. Administration d'Entraide et Solidarité Protestantes	6
2.1. Convocation à l'assemblée générale	6
2.2. Délégations et procurations	6
2.3. Présentation des vœux à l'assemblée générale	6
2.4. Mandats : conseil d'administration et commission financière	7
2.4.1 Conseil d'administration	7
2.4.2 Commission Financière	7
2.5. Défraiement des membres du C.A.	7
3. Procédure d'établissement de la contribution des membres.....	7
3.1. Ressources de l'association	7
3.2. Contribution paroissiale	8
3.3. Capacité contributive	8
3.4. Contribution consistoriale et des fabriques	8
3.5. Versement de la contribution d'entraide et de solidarité (C.E.S.)	8
3.6. Contribution solidarité	8
4. Gestion de l'association.....	9
4.1. Budget	9
4.2. Contrôle budgétaire	9
4.3. Frais généraux (classe 61-67)	9
4.3.1 Conseil de l'Union, commissions et services de l'UEPAL :	9
4.3.2 Communautés, institutions, œuvres et mouvements :	9
4.3.3 Paroisses :	9
4.4. Traitement des pasteurs salariés de l'E.S.P.....	9
4.5. Frais de déplacement	9

4.6.	Indemnités de logement	10
4.7.	Logement des pasteurs mis à disposition des CIOM	10
4.8.	Pasteurs en formation initiale : logement et frais de déplacement.....	10
4.8.1	Logement des pasteurs en formation initiale :	10
4.8.2	Frais de déplacement des pasteurs en formation initiale :	11
4.9.	Prêt pour acquisition de véhicule, vélo	11
4.10.	Avances de secours	11
5.	Soutien aux pasteurs et paroisses	11
5.1.	Frais de déménagement.....	11
5.2.	Paroisses vacantes.....	13
5.3.	Participation aux frais de déplacement des pasteurs	13
6.	Projets communs : Eglises et membres.....	13
6.1.	Fonctionnement des services, commissions et projets de l'Union	13
6.2.	Attribution d'aides (subventions et avances).....	13
6.2.1	Principe et conditions générales d'attribution :	13
6.2.2	Transmission des demandes :	14
6.2.3	Éléments à joindre au dossier :	14
6.2.4	Plafonds et calculs du montant des aides :	15
6.3.	Valorisation du bénévolat	16
6.4.	Subventions complémentaires	17
6.5.	Paiement des aides allouées	17
6.5.1	Les subventions.....	17
6.5.2	Les avances	17
7.	Arrêté des comptes	17
8.	Approbation du règlement intérieur	17
9.	ANNEXES au règlement intérieur d'E.S.P.	18

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Entraide et Solidarité Protestantes (E.S.P.)

1. Qualité de membre

1.1. Définitions

L'UEPAL, union de deux Eglises l'EPCAAL et l'EPRAL, comprend des instances centrales ainsi que différentes circonscriptions territoriales (paroisses, consistoires, inspections), certaines ont la personnalité morale et la personnalité juridique. Paroisses, consistoires et inspections de l'EPCAAL et de l'EPRAL sont membres de l'association E.S.P.

- La **paroisse** est une circonscription territoriale cultuelle au sein de laquelle l'Etat rémunère un ou plusieurs pasteurs. Elle est administrée, sous l'autorité du consistoire, par un conseil presbytéral élu, établissement public du culte doté de la personnalité juridique.
Une paroisse peut comprendre une ou plusieurs annexes disposant d'un lieu de culte propre. Une annexe n'a pas de personnalité juridique, elle dépend de la paroisse à laquelle elle est rattachée juridiquement.
- L'**association paroissiale** est une association poursuivant un but ecclésial c'est-à-dire ayant pour objet la gestion d'activités paroissiales ou la gestion de patrimoine paroissial, dont l'activité est habituellement rencontrée dans la paroisse et satisfaisant aux recommandations émises par le consistoire supérieur le 21 octobre 2006.
- Le **consistoire luthérien** est une circonscription territoriale intermédiaire qui veille à la bonne gestion matérielle du consistoire et des paroisses qui le composent. Etablissement public du culte administré par un conseil consistorial, c'est sous son autorité que les paroisses organisent leur vie ecclésiale, administrative et financière. Il est doté de la personnalité juridique.
- Le **consistoire réformé** est également une circonscription territoriale qui veille à la bonne gestion matérielle du consistoire et des paroisses qui le composent. Etablissement public du culte administré par un conseil consistorial, c'est sous son autorité que les paroisses organisent leur vie ecclésiale, administrative et financière. Il est doté de la personnalité juridique.
- L'**inspection luthérienne** assure un rôle de coordination et de contrôle de l'administration des consistoires et des paroisses EPCAAL de son ressort. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Au niveau de l'inspection luthérienne, c'est à travers l'inspecteur ecclésiastique que s'exerce le ministère d'unité.
- Les **fabriques** sont la propriété indivise de plusieurs paroisses de l'EPCAAL ; elles n'ont pas de personnalité juridique et sont administrées par le consistoire dont dépend la majorité ou la totalité des paroisses copropriétaires.

1.2. Membres de l'E.S.P.

1.2.1 Membres de droit

Les paroisses, les associations paroissiales, les consistoires luthériens, les consistoires réformés, les inspections luthériennes et les fabriques (biens indivis détenus par certaines paroisses) membres de l'UEPAL sont membres de droit de l'E.S.P. et à ce titre sont concernés par le présent règlement intérieur.

Ces membres sont représentés à l'assemblée générale par les délégués consistoriaux élus par les assemblées consistoriales EPCAAL et EPRAL en leur sein.

Le nombre et la répartition des délégués élus par les assemblées consistoriales EPCAAL et EPRAL en leur sein figure en annexe 1 (page 18).

1.2.2 Membres Communautés, Institutions Œuvres et Mouvements (CIOM)

Des associations protestantes ou proches du protestantisme, alsaciennes ou mosellanes, dont la demande d'admission a été jugée recevable par le conseil d'administration peuvent devenir membre.

Ces structures sont réparties en deux catégories :

- **Associations ecclésiales**
 - Leur activité (en totalité ou en partie) participe au témoignage des églises protestantes.
 - Elles revendiquent explicitement l'appartenance au protestantisme et/ou l'inscrivent dans leurs statuts ce qui se ressent dans leurs valeurs et leurs actions.
 - Elles peuvent bénéficier d'un ou plusieurs pasteurs/personnes ressources, mis à leur disposition par l'UEPAL.
 - Elles ont des relations conventionnées avec l'UEPAL dont elles relaient la politique générale.

- **Associations partenaires**
 - Elles revendiquent explicitement l'appartenance au protestantisme et/ou l'inscrivent dans leurs statuts ce qui se ressent dans leurs valeurs et leurs actions.
 - Elles ne disposent pas de pasteurs mis à leur disposition par l'UEPAL.
 - Elles ont des relations conventionnées avec l'UEPAL

Ces associations, ecclésiales et partenaires, doivent satisfaire à la procédure d'admission définie ci-dessous pour intégrer le collège des CIOM au sein de l'E.S.P. (art. 5 et 14 des statuts).

a) Procédure d'admission

L'association est admise dans le collège des CIOM sur présentation d'un dossier comprenant :

- Le dossier de demande d'admission avec une lettre de motivation et une présentation détaillée (philosophie, objectifs, actions) ainsi que la catégorie de collège auquel elle souhaite adhérer.
- Les statuts à jour et le règlement intérieur le cas échéant
- La composition du conseil d'administration et les échéances des mandats
- Les comptes des trois derniers exercices clos ainsi que le procès-verbal des assemblées générales
- Le détail des subventions publiques demandées et reçues
- Le détail des activités ecclésiales et des soutiens reçus à ce titre le cas échéant

Le dossier d'admission est soumis pour avis au conseil de l'UEPAL, puis au conseil d'administration d'E.S.P. qui décide de l'admission et en informe la prochaine assemblée générale de l'admission.

b) Transmission de documentation annuelle

Les membres associés s'engagent à faire parvenir annuellement au conseil d'administration d'E.S.P. :

- Les modifications liées à la composition des membres de leur conseil d'administration et les dates d'échéances des mandats
- Les comptes annuels et le procès-verbal de l'assemblée générale
- Le rapport d'activité
- L'invitation à l'assemblée générale
- Et tout autre élément nécessaire à la compréhension de l'activité.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd sur décision du conseil d'administration qui peut être saisi par le conseil de l'UEPAL, lorsque l'association :

- Ne remplit plus son rôle ecclésial, ou
- Ne respecte pas les termes de la convention avec l'UEPAL, ou
- N'est pas à jour de ses cotisations, ou
- Ne fournit pas les documents et renseignements annuels demandés.

Le nombre de délégués des CIOM figure en annexe 2 (page 19).

1.2.3 Autres associations

Identifiées comme faisant partie de la « grande famille protestante », ces associations n'ont pas forcément de lien structurel avec le protestantisme.

Ces associations, qui n'ont pas le statut de membre, peuvent être soutenues ponctuellement par l'E.S.P. et participer au collège des CIOM avec voix consultative.

2. Administration d'Entraide et Solidarité Protestantes

2.1. Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration qui en arrête l'ordre du jour.

La convocation d'une assemblée générale ordinaire inclut les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Mandats en cours
- Rapport moral
- Comptes de l'association : bilan, comptes de résultat et annexes
- Liste des avances et subventions
- Budget N+1
- Projets de résolutions

2.2. Délégations et procurations

Chaque délégué peut être porteur de deux (2) procurations au maximum.

Les consistoires élisent autant de suppléants que de délégués. Les suppléants ne sont pas nominativement attachés aux délégués. Il est de la responsabilité du président de consistoire de veiller à ce que sa délégation soit complète et que les délégués titulaires excusés aient transmis leurs documents aux délégués suppléants choisis.

2.3. Présentation des vœux à l'assemblée générale

Les assemblées consistoriales et le collège des CIOM qui ont à présenter des remarques, critiques et suggestions concernant la bonne marche de l'association doivent adresser leurs vœux par écrit au président d'E.S.P., 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Les vœux sont tous étudiés par le conseil d'administration qui peut décider de les faire siens ou de les transmettre à l'assemblée générale ; il se prononce par un vote à la majorité absolue des membres présents.

2.4. Mandats : conseil d'administration et commission financière

2.4.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration gère l'association et confie à son président les mandats nécessaires. En cas d'urgence, ce dernier devra convoquer rapidement un nouveau conseil.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable trois fois.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

2.4.2 Commission Financière

Le conseil d'administration nomme en son sein les membres de la commission financière.

La commission financière se compose de 8 membres au maximum.

Conscient de l'importance d'une représentativité équilibrée (pasteurs/laïcs, femmes/hommes, tout comme une présence de jeunes), le conseil d'administration veillera à ces équilibres dans la composition de la commission.

Le trésorier.ère et le trésorier.ère délégué.e en sont membres de droit.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable trois fois.

La commission est chargée de préparer le budget et d'étudier les dossiers qui sont soumis au vote du conseil d'administration. Elle intervient en amont de la transmission au conseil de l'Union.

Dans le cadre des projets de ventes par des paroisses ou consistoires, afin d'avoir des informations cohérentes, la commission est chargée de vérifier les informations reçues et la procédure de réinvestissement des fonds.

Elle intervient avant la transmission des demandes au directoire ou conseil synodal et à la Préfecture.

La commission se réunit autant que de besoin, sous la responsabilité du trésorier.ère.

Dans un souci d'efficacité, elle collabore avec différents experts dans le domaine de la gestion financière et immobilière.

2.5. Défraiement des membres du C.A.

Les frais de déplacement des membres du conseil d'administration sont remboursés à ceux qui en font la demande, selon le barème en vigueur à l'E.S.P.

3. Procédure d'établissement de la contribution des membres

3.1. Ressources de l'association

Les ressources prévues à l'article 6 des statuts sont notamment constituées de contributions des paroisses calculées par le conseil d'administration d'E.S.P.

Le paiement est normalement effectué par les paroisses, sauf dans le cas où une gestion sectorielle ou consistoriale a été mise en place.

Pour les membres associés, CIOM et autres, la contribution est fixée annuellement par le conseil d'administration.

3.2. Contribution paroissiale

Le montant de la contribution de chaque paroisse s'obtient en calculant pour chaque paroisse une capacité contributive, multipliée par le taux de contribution pour les paroisses de l'EPCAAL et de l'EPRAL.

La contribution est communiquée au plus tard le 15 décembre de chaque année.

3.3. Capacité contributive

La capacité contributive de chaque paroisse est déterminée de la façon suivante, selon le plan comptable en vigueur au sein de l'E.S.P. :

- Total des recettes annuelles ordinaires, sous déduction des postes suivants :
 - 20 % des loyers et autres locations perçus durant la période (comptes 708100 et 708200)
 - Frais de mission, fêtes, ventes, concerts... (Compte 625700)
 - Entretien et réparations courantes des bâtiments culturels (église, presbytère, foyer) – somme des comptes 615500 + 615510 + 615520
 - Taxes foncières (compte 635120)

- La moyenne arithmétique des trois derniers comptes annuels connus à la date d'établissement du budget de l'E.S.P. sert de base à ce calcul.

- Les comptes d'une association paroissiale sont intégrés dans le calcul de la contribution de la paroisse avec laquelle son activité s'articule.

3.4. Contribution consistoriale et des fabriques

Les consistoires et les fabriques ayant des ressources propres contribuent à la solidarité selon les mêmes règles que les paroisses.

Les paroisses, consistoires, inspections et fabriques membres s'engagent à appliquer les pratiques recommandées par l'E.S.P.

3.5. Versement de la contribution d'entraide et de solidarité (C.E.S.)

Pour éviter des difficultés de trésorerie risquant de porter atteinte aux engagements de l'E.S.P., les membres versent leur engagement trimestriellement, et de préférence par virement bancaire.

3.6. Contribution solidarité

Une contribution de 5 % s'applique aux legs, assurances-vie reçues, ainsi qu'aux produits de ventes réalisés par les paroisses et les consistoires de l'EPCAAL et de l'EPRAL. Cette contribution est destinée à alimenter le fonds de solidarité construction de l'E.S.P.

Cette contribution de solidarité ne sera pas demandée aux paroisses et consistoires de l'EPCAAL et de l'EPRAL qui destinent les fonds reçus faisant suite à une vente à des investissements structurants à long terme. Il s'agit d'encourager et de privilégier les réinvestissements non destinés au fonctionnement des paroisses. Il conviendra de justifier de cet investissement auprès de l'E.S.P.

4. Gestion de l'association

4.1. Budget

Le conseil d'administration vote le budget. Celui-ci est élaboré par la commission financière en concertation avec le service financier d'E.S.P., avec éventuellement la consultation d'experts. Il procède aux arbitrages nécessaires en fonction des demandes reçues et des recettes attendues.

4.2. Contrôle budgétaire

Si au cours d'une année les ressources effectives se révèlent supérieures ou inférieures aux prévisions budgétaires, le conseil d'administration peut procéder à des réajustements de prévisions de dépenses en plus ou en moins dans la même proportion.

4.3. Frais généraux (classe 61-67)

Les frais de fonctionnement généraux de l'UEPAL sont pris en charge par l'E.S.P. dans les conditions suivantes :

4.3.1 Conseil de l'Union, commissions et services de l'UEPAL :

Chaque instance, commission et service de l'église établit son budget selon le calendrier défini avec le service financier.

4.3.2 Communautés, institutions, œuvres et mouvements :

Chaque partenaire communique ses besoins au service financier de l'ESP et transmet les comptes de l'exercice écoulé et les budgets des années à venir.

4.3.3 Paroisses :

Chaque paroisse peut demander une subvention pour travaux ou projets. La demande de travaux doit être inscrite au budget pour l'année suivante et transmise au service financier accompagnée de la description des travaux, de son plan de financement et de son planning prévisionnel de réalisation. Une diminution de 30 % du montant de la subvention est appliquée si celle-ci n'est pas inscrite au budget (sauf urgence des travaux).

L'échéancier se trouve dans le guide de gestion des paroisses ou le guide des présidents de consistoires

4.4. Traitement des pasteurs salariés de l'E.S.P.

Le salaire des pasteurs à la charge de l'E.S.P. correspond à celui des pasteurs rémunérés par l'Etat.

4.5. Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour le compte des commissions, services, conseil de l'Union et pour la représentation de l'UEPAL sont remboursés sur présentation d'une note de frais et de justificatifs dans les conditions suivantes :

- Frais de déplacement : remboursement sur présentation du billet SNCF 2^{ème} classe ou versement d'indemnités kilométriques égales au tarif du billet SNCF 2^{ème} classe.
- Les déplacements courts ou mal desservis par les transports en commun à l'intérieur de nos départements peuvent être remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale et communiqué chaque année par le conseil d'administration. Il en va de même dans le cas où des contraintes horaires ou les conditions pratiques sont telles qu'il n'est pas possible d'utiliser les transports en commun. Pour les déplacements plus importants, le tarif SNCF 2^{ème} classe est à appliquer dans tous les cas, sauf en cas de covoiturage professionnel plus économique.

- Frais de péage : remboursés sur justificatifs.
- Frais d'inscription : remboursés sur justificatifs.
- Frais d'hôtel et de repas : remboursés sur justificatifs, jusqu'à concurrence du tarif de la Sécurité Sociale.

L'indemnité kilométrique est fixée en fonction du barème de l'administration fiscale, barème qui paraît chaque année en janvier/février. Un seul taux est appliqué : celui qui s'applique est 6 CV (puissance fiscale) et aux distances comprises entre 5 001 et 20 000 km par an.

Il est possible d'abandonner ses frais de déplacement, de renoncer au paiement des indemnités kilométriques. Cette action assimilable à un don permet de bénéficier d'une réduction d'impôt. Le barème spécifique est publié chaque année par l'administration fiscale.

4.6. Indemnités de logement

Les pasteurs exerçant un ministère spécialisé ont droit comme les pasteurs en paroisse à un logement. Celui-ci est en principe mis à disposition par l'UEPAL ou un de ses membres. En cas d'impossibilité à fournir ce logement, une indemnité peut être proposée sans que le pasteur puisse réclamer aucun autre dédommagement. Le barème de cette indemnité est fixé annuellement par le conseil d'administration, en fonction du lieu de résidence et du nombre d'enfant à charge. Son versement est conditionné par la production annuelle de l'avis d'imposition du pasteur, avis mentionnant le nombre d'enfant à sa charge.

L'indemnité versée ne peut être supérieure au loyer réel à la charge du pasteur en ministère spécialisé. Les autres indemnités perçues (APL, autres CIOM, indemnités municipales, etc...) viennent en déduction de l'indemnité payée par l'E.S.P. L'indemnité couvre le loyer à l'exclusion de toutes charges locatives ou relatives au logement.

Si un logement est mis à disposition par l'E.S.P., l'UEPAL, une CIOM, et si ce logement est refusé par le pasteur, aucune indemnité de logement n'est due.

Au 1^{er} janvier 2010 ces indemnités ont été réévaluées pour tenir compte des prix moyens réels du marché. Elles seront régulièrement indexées sur l'évolution du nouvel indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

4.7. Logement des pasteurs mis à disposition des CIOM

Les pasteurs mis à la disposition d'une CIOM sont logés par elle.

4.8. Pasteurs en formation initiale : logement et frais de déplacement

4.8.1 Logement des pasteurs en formation initiale :

Le vicaire entrant dans la carrière pour se former cherche lui-même son logement pour les 24 premiers mois de sa formation (vicariat auprès d'un maître de stage). Il signe le bail en son propre nom. L'E.S.P. accorde une aide mensuelle égale au montant du loyer, jusqu'à concurrence du barème des indemnités de logement prévu à l'article 18, déduction faite des allocations logement éventuellement perçues.

La troisième année de la formation (vicariat en autonomie), il revient à la paroisse concernée de prendre en charge le logement du vicaire, comme un pasteur en titre.

Le tableau des indemnités logements figure en annexe 3 (page 19)

4.8.2 Frais de déplacement des pasteurs en formation initiale :

Les frais de déplacement relatifs aux stages collectifs sont remboursés sur la même base que les frais de déplacement des pasteurs, à condition que les possibilités de covoiturage aient été mises en œuvre.

Les mini-stages des pasteurs stagiaires et des pasteurs probants sont remboursés sur la base d'un forfait, frais de déplacement compris, sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés. Le forfait est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'E.S.P., après consultation du conseil de l'Union.

4.9. Prêt pour acquisition de véhicule, vélo

Les pasteurs en activité dans l'UEPAL et le personnel laïc au service de l'UEPAL ou salarié d'E.S.P. peuvent obtenir, pour l'acquisition d'un moyen de transport (automobile, moto, vélo, vélo à assistance électrique), une avance maximum de 5 000 €. Cette avance, remboursable en 5 années maximum, est consentie au taux du livret d'épargne majoré de 1 % les 4^{èmes} et 5^{èmes} années.

La production du bon de commande signé et/ou la carte grise permet le déblocage des fonds.

Les vicaires effectuant leur stage en autonomie au sein de l'UEPAL peuvent, sous réserve de validation par le conseil de l'Union, bénéficier de cette avance dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration décide d'accorder une aide financière remboursable, à taux 0 %, aux candidats, vicaires ou pasteurs, à l'obtention du permis de conduire. Aucune nouvelle avance ne peut être consentie tant que la précédente n'est pas intégralement remboursée. Délégation est donnée au service financier d'instruire et finaliser les demandes.

4.10. Avances de secours

Pour répondre aux demandes ponctuelles d'un pasteur, d'un salarié d'E.S.P., ou d'une personne rattachée au service des cultes sur un poste administratif, lors de difficultés financières personnelles passagères, le conseil d'administration peut décider l'attribution d'aides individuelles sous forme d'avance dans la limite d'une enveloppe globale fixée annuellement par le conseil d'administration.

Ces avances sont accordées dans les conditions de durée et de taux prévus au paragraphe 4.9 du présent règlement, après étude nominative par la commission financière et sur proposition anonyme au conseil d'administration.

Ces aides gardent en tout état de cause un caractère exceptionnel et confidentiel.

5. Soutien aux pasteurs et paroisses

5.1. Frais de déménagement

Aides financières à la mobilité des ministres de l'UEPAL (*texte adopté par l'assemblée de l'Union le 03 juillet 2021*).

Si l'UEPAL demande à ses ministres d'être mobiles, il lui revient de prendre sa part dans les coûts financiers générés par cette mobilité.

C'est pourquoi le déménagement d'un ou d'une ministre est pris en charge à 100 % de son coût. Cette règle s'applique également pour les pasteurs partant à la retraite.

Les pasteurs qui déménagent dans le cadre de leurs fonctions peuvent solliciter auprès de l'E.S.P. une subvention pour financer le déménagement dans les conditions suivantes :

	Subvention	Volume maximum / limite
Vicaire en 1^{ère} et 2^{ème} année :		
Déménageur professionnel	100 % E.S.P.	Limite du barème annuel : 60 m ³ vicaire ou couple + 5 m ³ par enfant à charge
Déménagement par leurs soins	100 % E.S.P.	
Vicaire en 3^{ème} année		
Déménageur professionnel	50 % paroisse accueillante 50 % E.S.P.	Limite du barème annuel : 60 m ³ vicaire ou couple + 5 m ³ par enfant à charge
Déménagement par leurs soins	50 % paroisse accueillante 50 % E.S.P.	
Pasteur en activité :		
Déménageur professionnel	1/3 paroisse accueillante 2/3 E.S.P.	Limite du barème annuel : 60 m ³ pasteur ou couple + 5 m ³ par enfant à charge
Déménagement par leurs soins	1/3 paroisse accueillante 2/3 E.S.P.	
Pasteur partant à la retraite :		
Déménageur professionnel	100 % E.S.P.	Limite du barème annuel : 60 m ³ pasteur ou couple + 5 m ³ par enfant à charge
Déménagement par leurs soins	100 % E.S.P.	
Veuves/ veufs de pasteurs en activité :		
Déménagement	100 % E.S.P.	

Le Conseil d'Administration vote annuellement un barème indiquant les volumes et limites financières retenus pour le financement des déménagements.

Les pasteurs changeant de poste peuvent bénéficier à leur demande (déposée au plus tard 3 mois avant la date du déménagement), d'une avance remboursable de trésorerie, à taux 0 %, pouvant aller jusqu'à 5 000 €, remboursable en 1 (une) échéance.

Le versement des subventions est conditionné à la production de trois devis différents en cas de déménagement effectué par un professionnel.

Le versement de la subvention au pasteur intervient sur présentation de la facture définitive acquittée, ainsi que l'attestation d'état des lieux de sortie de l'ancienne paroisse.

Les frais de déménagement par le pasteur sans aide d'un professionnel peuvent inclure :

- La location d'un véhicule
- Les frais d'essence y afférent ou les indemnités kilométriques correspondant en cas d'utilisation d'un véhicule personnel
- Un repas pour le pasteur et les aidants
- Les frais de fournitures : cartons, scotch, protections...

Le paiement se fait sur présentation des factures et d'un relevé kilométrique précis. Le montant octroyé est limité à celui inscrit dans le barème annuel.

Dans le cas où le mobilier à déménager provient de deux endroits différents ou bien est dirigé sur deux localités différentes, l'Entraide et Solidarité Protestantes ne tient compte dans l'attribution d'une subvention que de la résidence principale.

De même, les frais liés à la mise en garde meubles et au gardiennage sont exclus du dispositif.

5.2. Paroisses vacantes

Dans le cas des paroisses vacantes, l'E.S.P. rembourse les frais de déplacements nécessaires à la célébration des cultes (hors casuels pris en charge par les familles) et du catéchisme. Les dépenses liées à l'instruction religieuse à l'école primaire ne sont pas prises en charge, sauf cas particulier. Pour les pasteurs et vicaires, ce remboursement est calculé sous déduction de l'indemnité de binage versée par le service des cultes. Exceptionnellement, l'E.S.P. peut participer aux frais de déplacement des dessertes des annexes. Les états des frais sont à présenter trimestriellement et sont à adresser à l'E.S.P. par l'intermédiaire du président de consistoire.

Lorsque dans un consistoire un ou plusieurs pasteurs sont absents pour des durées longues (maladie ou maternité), l'UEPAL demande au consistoire de prendre en charge les dépenses supplémentaires éventuelles. En cas de difficulté financière particulière, l'E.S.P. est susceptible d'accorder, sur demande, une aide ponctuelle.

5.3. Participation aux frais de déplacement des pasteurs

Les frais de déplacement des pasteurs sont payés par la paroisse, ou par le consistoire dans le cas d'un ministère inter-paroissial ou consistorial.

Pour faire face au coût des indemnités kilométriques supportées par les paroisses ayant de nombreux lieux de culte et des distances longues entre les foyers de vie, les paroisses bénéficient d'une subvention des déplacements pour le service paroissial – à l'exclusion des déplacements liés à la catéchèse scolaire. Le taux qui s'applique pour cette subvention est le tarif en vigueur, quel que soit le nombre de kilomètre effectué.

Les critères sont :

- Logement du pasteur en presbytère – aucune subvention n'est due si le pasteur ne réside pas en presbytère (paroissial ou communal)
- Validation par le président de consistoire et l'inspecteur ecclésiastique le cas échéant
- La subvention est placée en subventions exceptionnelles

Les demandes sont à adresser trimestriellement au service financier par la voie institutionnelle accompagnées d'un relevé kilométrique précisant pour chaque trajet la date, le motif, et la distance parcourue.

6. Projets communs : Eglises et membres

Le conseil d'administration décide de l'utilisation des fonds mis à sa disposition (fonctionnement des instances, services et commissions de l'Union, projets, avances et subventions) et ce conformément aux orientations définies par le conseil de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Le conseil de l'Union détermine les orientations de la Vie de l'Eglise.

6.1. Fonctionnement des services, commissions et projets de l'Union

L'E.S.P. gère le budget de fonctionnement des services et commissions et le budget des projets de l'UEPAL.

6.2. Attribution d'aides (subventions et avances)

6.2.1 Principe et conditions générales d'attribution :

Les membres et les associations identifiées comme faisant partie de la « grande famille » protestante peuvent solliciter une aide pour le financement d'un projet.

Le conseil d'administration peut accorder, en fonction des circonstances et de la disponibilité de la trésorerie, une aide qui peut prendre la forme d'une subvention ou d'une avance.

L'E.S.P. ne peut octroyer d'aide que dans la limite de l'enveloppe annuelle votée au budget.

Les avances et subventions sont accordées aux conditions suivantes :

a) La demande doit s'articuler avec un projet ecclésial clairement formulé, sur un projet paroissial, de secteur, consistorial, clairement formulé et établi dans le cadre d'un calendrier pluriannuel (sauf urgence)

b) Le membre demandeur est à jour dans ses engagements et contributions des années précédentes à l'E.S.P., sauf dérogation expresse accordée par le conseil d'administration. L'accord d'une aide n'exempte pas du versement des contributions.

c) Le projet de travaux doit être inscrit au budget au moyen du formulaire fourni par le service financier au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N-1.

En cas de non-réalisation des travaux, la demande doit être réinscrite, soit par une mise à jour de la demande, soit en signalant la reconduction.

Si des demandes de subvention non inscrites au budget sont présentées, le conseil d'administration peut décider l'attribution de la totalité de la subvention si le caractère urgent des travaux est avéré.

6.2.2 Transmission des demandes :

Toutes les demandes sont adressées au service financier à l'attention du président d'E.S.P. par la voie institutionnelle. Elles sont transmises à la commission financière puis au conseil de l'Union, pour avis, avant que le conseil d'administration ne se prononce.

Les demandes de subvention < à 500 € ne sont pas présentées au Conseil de l'Union, et les subventions < à 1 000 € sont validées par la commission financière. Les dossiers ne sont plus présentés au conseil d'administration si la commission financière et le conseil de l'Union donnent un avis défavorable.

Pour les paroisses, consistoires et inspections, la demande est une délibération établie en double exemplaire ; adressée par la voie institutionnelle.

Pour les CIOM, membres de l'E.S.P., la demande est délibération du conseil d'administration

6.2.3 Eléments à joindre au dossier :

Toute demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- La délibération du conseil presbytéral ou du conseil d'administration précisant l'objet du projet et le montant sollicité,
- Le descriptif détaillé du projet,
- Le devis estimatif
- Le plan de financement,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation

Le plan de financement précise le montant de la participation financière de la paroisse/CIOM, et/ou de la municipalité et/ou de tout autre organisme.

6.2.4 Plafonds et calculs du montant des aides :

a) *Plafonds des travaux et investissements*

L'aide octroyée à un projet est d'un montant minimum de 100 €. Elle est limitée à 30 % du budget total de celui-ci (sauf situation exceptionnelle), dans la limite du plafond fixé ci-dessous :

- **Subvention** - sauf mention contraire dans les paragraphes suivants et sauf situation exceptionnelle, le montant maximum des subventions est fixé à :
 - 16 000 € par an
 - 20 000 € pour un même bâtiment sur une période de quatre années
 - 32 000 € sur une période de quatre années pour l'ensemble des subventions accordées à la paroisse au titre de ses travaux et investissements.
- **Avance** - le montant maximum des avances est fixé à 32 000 €. L'avance ne peut être consentie pour une durée supérieure à 5 ans.

b) *Calcul du montant des aides*

Le montant de la participation financière d'E.S.P. aux projets qui lui sont soumis, est fixée, en principe, aux taux suivants :

- **Bâtiments paroissiaux :**

Le Conseil d'Administration peut accorder, en fonction des circonstances, une aide aux projets portant sur l'église, le presbytère et le foyer, à hauteur de 10 %.

L'investissement immobilier devra s'inscrire dans le cadre du développement durable et s'accompagner d'un cahier des charges écoresponsable en portant le souci de la justice climatique.

En cas de travaux exécutés par tranches ou en cas de pluralité de chantiers dans la paroisse, le plafond est applicable quel que soit l'objet de la demande.

Dans le cas où le bâtiment appartient à une association paroissiale, les conditions suivantes s'appliquent :

- Versement de l'aide à la paroisse
- Production des documents définis à l'article 6.2.3. pour l'association
- La paroisse / CIOM doit être à jour de ses contributions y compris les comptes de l'association.
- **Travaux d'embellissement et d'équipement :** (vitraux, bas-reliefs, fresques, orgues, cloches, sonorisation et mobilier)

Le conseil d'administration peut accorder, en fonction des circonstances, une aide à hauteur de 5 %, et d'un montant maximum fixé à 10 000 €.

- **Investissements spécifiques :**

a) *Investissements innovants :*

Dans le cadre d'un montant provisionné spécifiquement à ces fins, le conseil d'administration peut accorder des subventions complémentaires. Sont retenus les travaux et acquisitions à caractère innovant en matière de contribution au développement durable, en particulier en matière de contribution à des économies d'énergies. Sont considérés comme innovants les travaux qui n'auraient été préconisés dans le choix d'une solution classique.

Le conseil d'administration d'E.S.P. peut attribuer des subventions allant de 15 % à 30 % du montant des travaux reconnus comme spécifiques, dans la limite du plafond fixé précédemment.

Pour les projets de rénovation de presbytères mis en location lorsqu'ils ne sont pas subventionnés dans le cadre d'un schéma directeur prédéfini pour l'UEPAL, le conseil d'administration peut accorder des avances pour investissements dans les domaines des économies d'énergies, telles que définies à l'article 6.5.

b) Informatique :

Le conseil d'administration peut accorder, dans le cadre de la provision spécifique, une subvention pour l'informatisation des paroisses, des secteurs, des consistoires.

NB : Il y a lieu de prendre en considération le montant hors taxe si la commune assure la maîtrise d'ouvrage et est à même de récupérer la TVA, et de prendre en considération le montant toutes taxes des travaux dans les autres cas.

- **Patrimoine de rapport appartenant aux paroisses :**

Le patrimoine de rapport peut être subventionné dans la mesure où il s'inscrit clairement dans le témoignage spirituel et diaconal de l'Eglise.

- **Bâtiments appartenant aux CIOM :**

Pour les lieux de culte, il y a lieu d'appliquer le taux de 10 % appliqués aux bâtiments paroissiaux.

Pour les autres bâtiments, le conseil d'administration peut octroyer une subvention ou avance, dans la limite des conditions applicables aux paroisses, sous réserve que le bâtiment ne soit pas locatif. Le versement n'interviendra qu'après signature d'une convention avec l'UEPAL / E.S.P.

- **Subventions des activités des partenaires :**

Pour les associations définies au paragraphe 1.2.2., une convention est systématiquement signée entre l'UEPAL / E.S.P. et la CIOM, précisant les liens entre les deux institutions, les relais de la politique générale de l'UEPAL et les soutiens offerts.

Sous réserve de l'application des termes de ladite convention, le conseil d'administration peut octroyer aux associations ecclésiales, après analyse, une subvention de fonctionnement ponctuelle ou pluriannuelle.

Les associations partenaires peuvent bénéficier, après analyse au cas par cas, de soutiens pour projets, dans le cadre de la politique générale de l'UEPAL. L'accord du conseil d'administration, après consultation du conseil de l'Union, est formalisé dans une convention précisant notamment les modalités de communication du soutien de l'UEPAL.

Seule la part « Eglise » de leurs activités bénéficie d'un soutien.

6.3. Valorisation du bénévolat

Les travaux réalisés dans le cadre du bénévolat sont subventionnés sur la base suivante :

- Pour les fournitures et le matériel, sur les dépenses effectivement engagées, sur justificatifs produits : 10 % des sommes T.T.C. engagées
- Pour les heures de bénévolat effectuées : sur production d'un décompte des heures effectuées par les bénévoles, elles peuvent être valorisées pour le calcul de la subvention. Le taux horaire retenu est fixé par le conseil d'administration, et le taux de subvention pourra s'appliquer sur cette main-d'œuvre valorisée, dans les limites prévues à l'article 6.2.4.

6.4. Subventions complémentaires

Le conseil d'administration garde toute liberté pour la fixation du montant de la subvention accordée. Il se réserve également le droit d'accorder des subventions complémentaires au titre de la solidarité pour les membres dont les moyens financiers sont limités.

6.5. Paiement des aides allouées

6.5.1 Les subventions

Les subventions accordées sont versées sur présentation de factures, dans un délai de trois ans à compter de la décision du conseil d'administration.

Le soutien accordé à une entité autre que la paroisse, le consistoire ou l'inspection est formalisé dans une convention avec le demandeur, qui indique notamment la signalisation à respecter, la charte graphique et les modalités de communication entre l'UEPAL et l'initiateur du projet.

6.5.2 Les avances

Les avances sont consenties pour une durée de cinq ans maximums. Elles font l'objet d'un plan de remboursement qui sera défini dans le cadre d'une convention entre l'E.S.P. et le bénéficiaire.

Le conseil d'administration peut prolonger le délai de cinq ans en fonction des situations financières des paroisses concernées ou des CIOM.

Les avances sont limitées à 32 000 €, consenties dans la limite de la trésorerie de l'E.S.P. et aucune nouvelle avance ne peut être consentie tant que la précédente n'est pas intégralement remboursée.

Le conseil d'administration garde toute liberté pour la fixation du montant de l'avance accordée. Il se réserve également le droit d'accorder des subventions complémentaires au titre de la solidarité pour les membres dont les moyens financiers sont limités.

7. Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes est fait avec le service financier de l'UEPAL et la commission financière de l'E.S.P., avant présentation au commissaire aux comptes

8. Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, engage l'ensemble des membres d'E.S.P.

9. ANNEXES au règlement intérieur d'E.S.P.

Annexe 1 : Répartition des délégué(e)s, par inspections et consistoire

- *Délégué(e)s des assemblées consistoriales :*

INSPECTION	CONSISTOIRE	NB DE DELEGUE(E)S
ALSACE BOSSUE - MOSELLE	DIEMERINGEN	3
	DRULINGEN	3
	FENETRANGE	3
	LA PETITE PIERRE	3
	SARREGUEMINES	4
	SARRE-UNION	3
BOUXWILLER	BOUXWILLER	4
	DETTWILLER	4
	INGWILLER	4
	PFAFFENHOFFEN	3
	SCHWINDRATZHEIM	3
BRUMATH	BISCHHEIM (Bischheim - Schiltigheim)	3
	BISCHWILLER	4
	BRUMATH	4
	VENDENHEIM	4
COLMAR	ANDOLSHEIM	4
	COLMAR	4
	MULHOUSE	3
	MUNSTER	4
	RIQUEWIHR	3
	SELESTAT	3
DORLISHEIM	BARR	3
	DORLISHEIM	3
	GERSTHEIM	3
	GRAFFENSTADEN	4
	ITTENHEIM	4
	ROTHAU	3
	WASELONNE	4
STRASBOURG	CRONENBOURG	3
	ELSAU	3
	NEUDORF	3
	ROBERTSAU	3
	STRASBOURG Centre (St-Thomas-Temple Neuf)	4
WISSEMBOURG	HATTEN	3
	NIEDERBRONN LES BAINS	3
	OBERBRONN	3
	SOULTZ-WISSEMBOURG	3
	WOERTH	4
REFORME	BISCHWILLER	2
	METZ	6
	MULHOUSE	9
	STRASBOURG	7
	TOTAL	153

Total inspection : 7
 Total consistoire : 38
 Total paroisses : 203
 Total délégué(e)s : 129

Total consistoire : 4
 Total paroisse : 44
 Total délégué(e)s : 24

Annexe 2 : Liste des collèges Communautés, Institutions, Œuvres et Mouvements

A FORGEP
A ssociation des AMIS de l'AUMONERIE UNIVERSITAIRE PROTESTANTE
C CAMPUS
La C CASA
C CASAM
C CASAS
C ENTRE SOCIAL PROTESTANT (C.S.P.)
Le C CIARUS
La C CIMADE
La C CROISEE DES CHEMINS
Les D ISCIPLS
E ECLAIREURS et ECLAIREUSES UNIONISTES DE FRANCE (E.E.U.D.F.)
E EUL - FOYER SAINT-JEAN
Les G RENIERS DE JOSEPH
M MUSEE OBERLIN
Le N OUVEAU MESSAGER
O JPAN
S EMIS
S.O.S. A MITIES
Centre de vacances les S SOURCES
Association S PIRITUALITE ET CULTURE
Le T TORRENT
V VISA AD
Y YMCA - UCJG
24 CIOM

Annexe 3 : Indemnités logements

2023 Indice de référence des loyers 2022 T4 + 3,5 %

Agglomération de :	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
	+ de 100.000 hab.	+ de 10.000 hab.	- de 10.000 hab.
Foyer sans enfant	653,06 €	653,06 €	653,06 €
Foyer avec 1 enfant à charge	816,20 €	816,20 €	816,20 €
Foyer avec 2 enfants à charge	979,81 €	930,80 €	881,83 €
Foyer avec 3/4 enfants à charge	1 142,74 €	1 085,89 €	1 028,46 €
Foyer avec 5/6 enfants à charge	1 306,35 €	1 241,02 €	1 175,70 €